

## **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Réunion du 29.03.2007**

**Présents :** **Président :** Anne-Mie PALMANS-CASIER  
**Bourgmestre ff:** Jacky HERENS  
**Echevins:** Jean DUIJSENS, José SMEETS  
**Conseillers:** Nico DROEVEN, Victor WALPOT, Eric AUSSEMS,  
William NYSSSEN, Benoît HOUBIERS, Jean LEVAUX ,  
Grégory HAPPART, Marina SLOOTMAKERS,  
Sandra SEGERS  
**Secrétaire:** Dragan MARKOVIC

### **POINT VI – 02 Règlement pour les recherches dans les registres de l'état civil**

#### **Le conseil,**

Vu le décret communal de la Région flamande;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration et l'arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'instance de recours;

vu la circulaire supplémentaire relative à la publicité de l'administration du Gouvernement flamand 2004/26 du 4 juin 2004;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la réalisation de recherches dans les arbres généalogiques, les héritages et autres recherches à des fins généalogiques dans les registres de l'état civil, de la population ou des étrangers à la demande de particuliers peut prendre du temps ;

Qu'il est justifié de demander une indemnisation ;

Que les recettes et les dépenses de la commune doivent rester en équilibre et que dès lors, la fixation de cette rétribution est nécessaire ;

Par 13 voix pour, / voix contre et / abstentions

#### **ARRETE**

- Article 1 A partir du 1<sup>er</sup> avril 2007, une rétribution est fixée pour les services de nature administrative fournis à des personnes physiques ou morales par le service de la population et de l'état civil pour des recherches à des fins généalogiques.
- Article 2 Le montant de la rétribution est fixé à 25 euros par heure, avec un minimum d'une heure. Chaque demi-heure entamée sera comptabilisée comme une demi-heure.
- Article 3 Le montant de la rétribution est fixé à 50 euros par heure si la recherche est réalisée par un membre du personnel du service de la population et de l'état civil. Chaque demi-heure entamée sera comptabilisée comme une demi-heure.
- Article 4 La rétribution est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande de recherche. Elle doit être payée endéans les 15 jours après réception de la facture.
- Article 5 Une copie de cette décision est transmise à l'autorité supérieure pour suite utile.

#### **Pour le Conseil communal**

Par règlement

D. Markovic  
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER  
le Président

#### **Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

D. Markovic  
le Secrétaire

H. Broers  
le Bourgmestre